



---

**Décision N°2026-06**  
instituant une commission consultative  
paritaire compétente à l'égard des agent.es  
en contrat avec l'ENTPE

**La Directrice de l'ENTPE,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 271-1 et suivants ;

**VU** le code de la recherche, notamment son article D. 412-1 ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**VU** le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, notamment ses articles 8 et 10

**VU** le règlement intérieur de l'ENTPE adopté par la délibération n° 2025-06.08 ;

**VU** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de Madame Cécile DELOLME en tant que directrice de l'ENTPE,

**Vu** la décision n°D2025-13 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents en contrat avec l'ENTPE,

**VU** l'avis du comité social d'administration de l'ENTPE en date du 21/05/2026

**DECIDE**

**Article 1**

I.-Il est institué auprès de la directrice de l'ENTPE une commission consultative paritaire.

II.-La commission instituée au I est compétente pour les agent.es en contrats à durée déterminée et indéterminée en application des articles R. 271-1 et suivants du Code général de la fonction publique et dans le cadre des contrats doctoraux en application de l'article D. 412-1 du Code de la recherche

**Titre I – Composition**

**Chapitre I - Dispositions générales**

**Article 2**

La commission consultative paritaire est composée comme suit :

- Deux représentant.es du personnel titulaires et deux représentant.es suppléant.es ;
- Deux représentant.es de l'administration titulaires et deux représentant.es suppléant.es.

Les représentant.e.s du personnel sont élu.e.s au scrutin sur sigle.

### **Article 3**

Conformément à l'article R271.8 du code général de la fonction publique, les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres précédents.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision de la directrice, après avis du comité social d'administration (CSA). Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Conformément à l'article R.271-9 du code susmentionné, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

## **Chapitre II – Désignation des représentant.es de l'administration**

### **Article 4**

Les représentant.es de l'administration, titulaires et suppléant.es, sont nommé.es par décision de la directrice de l'ENTPE dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Les représentant.es titulaires de l'administration sont :

- La directrice de l'ENTPE, présidente de la commission,
- Un.e autre représentant.e de l'administration désigné.e.

## **Chapitre III – Désignation des représentant.es du personnel**

### **Article 5**

Les élections des représentant.e.s du personnel ont lieu par voie électronique conformément à l'article R.211-357 du code général de la fonction publique.

### **Article 6**

Les sièges de représentant.es du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués aux organisations syndicales en fonction des résultats de vote, selon les modalités du scrutin sur sigle suivantes :

1° Chaque organisation syndicale désigne autant de représentant.es titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant.e titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

2° Dans l'hypothèse où, pour la commission consultative paritaire, aucune organisation syndicale ou union de syndicats n'a fait acte de candidature, les représentant.es sont désigné.es par voie de tirage au sort parmi les électeur.rices à la commission, éligibles au moment de la désignation.

### **Article 7**

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner ses représentant.es. L'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit obligatoirement désigner un.e représentant.e titulaire et un.e représentant.e suppléant.e du niveau de la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du Code général de la fonction publique. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort entre elles.

Les représentant.es du personnel, titulaires et suppléant.es, désigné.es par les organisations syndicales élues, au titre de la commission consultative paritaire, sont des agent.es relevant de cette commission consultative paritaire.

## **Article 8**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un.e des représentant.es du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il.elle est remplacé.e, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un.e représentant.e du personnel titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son.sa suppléant.e est nommé.e titulaire et est remplacé.e par un.e autre agent.e désigné.e par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un.e représentant.e du personnel suppléant.e se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il.elle est remplacé.e par un.e agent.e désigné.e par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° de l'article 6 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

## **Titre II – Attributions**

### **Article 9**

La commission consultative paritaire est compétente pour toutes les décisions visées aux articles R. 271-11 à R. 271-14 du code général de la fonction publique à l'égard des agents es agent.es en contrat avec l'ENTPE.

## **Titre III – Fonctionnement**

### **Article 10**

La commission consultative paritaire est présidée par la directrice de l'ENTPE.

En cas d'empêchement, la présidente désigne, pour la remplacer, un.e autre représentant.e, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

### **Article 11**

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur. Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation de la directrice de l'ENTPE.

Le secrétariat est assuré par un.e représentant.e de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un.e représentant.e du personnel est désigné.e par chaque commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.e.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par la présidente, contresigné par le.la secrétaire et le.la secrétaire adjoint.e et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

### **Article 12**

Les suppléant.es peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire sans pouvoir prendre part aux votes. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La présidente de la commission peut convoquer des expert.es à la demande de l'administration ou à la demande des représentant.es du personnel afin qu'ils.elles soient entendu.es sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les expert.es ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### **Article 13**

La commission consultative paritaire est saisie par la présidente ou sur demande écrite signée par la moitié au

moins des représentant.es du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un.e des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

#### **Article 14**

Lorsque la commission évoque la situation d'un.e représentant.e du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au.à la premier.e représentant.e suppléant.e ou, à défaut, à un.e autre agent.e relevant de la commission administrative paritaire.

Dans le cas où la commission est appelée à examiner la situation de tous les représentant.es, titulaires et suppléants ou si aucun.e représentant.e ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus.

#### **Article 15**

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres des commissions consultatives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

#### **Article 16**

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision, ainsi que par son règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siége alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

#### **Article 17**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, et au plus tard le 1er janvier 2027.

La commission consultative paritaire précédemment instituée demeure compétente jusqu'à la mise en place de la commission consultative paritaire instituée à l'article 1 ci-dessus.

#### **Article 18**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et après transmission au ministre chargé du développement durable.

Elle sera publiée sur les sites Internet et Extranet de l'ENTPE et l'original de la présente décision sera ajoutée au Recueil des actes administratifs de l'ENTPE.

Elle remplace, à la même date, toute décision ayant le même objet.

**Article 19**

La Secrétaire Générale de l'ENTPE est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaulx-en-Velin,  
le 29 mai 2026

La Directrice de l'ENTPE,

  
Cécile DÉLOLME

**Modalités de recours contre la présente décision :** En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'ENTPE et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.